



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.273/4
du 10 mai 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'

Le 15 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet examiné trouve son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Il convient toutefois de tenir compte du paragraphe 3 du même article, lequel dispose :

« § 3. Les arrêtés d'exécution de la présente loi sont pris après avis d'une commission administration-industrie dont le Roi fixe la composition et les règles de fonctionnement ».

À cet égard, le transfert partiel de compétence opéré par la Sixième réforme de l'État n'exonère pas le Gouvernement wallon de l'accomplissement de la formalité préalable imposée par cette disposition légale, tant que cette dernière n'a pas été modifiée par le législateur wallon. Ceci résulte de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lequel dispose :

« Art. 94. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements ».

Il appartient donc au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité ¹.

1 Voir en ce sens l'avis 56.709/2 donné le 13 octobre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers', l'avis 56.680/1 donné le 3 octobre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2014 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers' (solution implicite), ainsi que l'avis 57.390/4 donné le 6 mai 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'habilitant des agents à rechercher et à constater, en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, certaines infractions en matière de mobilité, de transport et de sécurité routière'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Outre le visa de l'accomplissement de la formalité préalable précitée, le préambule doit être complété par un nouvel alinéa 1^{er}, consacré au visa de son fondement juridique, à savoir l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de préciser que ce dernier ne transpose que partiellement la directive 2009/40/CE du Parlement et du Conseil du 6 mai 2009 'relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques'.

Article 3

L'article 3 du projet ne permet pas de déterminer si la modification de la périodicité des contrôles techniques des véhicules concernés entraîne ou non une prolongation de la durée de validité des certificats de visite délivrés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Cette disposition sera revue afin d'y exprimer plus clairement la volonté de l'auteur du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY